Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-82-CC
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-82

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Quorum	7
Présents	16
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 24 juin 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 30 juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Christian RIGAUD, M. Jérôme VALAT, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean-François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants :, Mme Marguerite ESTEVE, , Mme Véronique LAJARA, Mme Danièle JOSEPH, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL, , M. Jean Marie VIAL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-Marie SABATIER (suppléant), M. Françis BARDEAU (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant)
Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à Mme Véronique LAJARA
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Convention relative à la maintenance et la collecte de colonnes d'apport volontaire aériennes, enterrées ou semi-enterrées avec la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que dans leurs compétences respectives en matière de gestion des déchets ménagers, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et le Syndicat Centre Hérault interviennent sur des colonnes d'apport volontaire dont la propriété est répartie entre les deux collectivités.

Il précise qu'en effet, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac assure la collecte de colonnes destinées aux ordures ménagères, y compris sur certaines appartenant au Syndicat Centre Hérault. En parallèle, le Syndicat Centre Hérault assure le lavage, le suivi informatique ainsi que la maintenance de colonnes, notamment sur des colonnes appartenant à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

Afin de préciser les conditions d'intervention de chaque collectivité sur les colonnes, dont elle n'est pas propriétaire, Monsieur le Président propose de conclure une convention définissant les obligations réciproques des deux collectivités (collecte, maintenance, suivi informatique, lavage ..)

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la maintenance et la collecte de colonnes d'apport volontaire aériennes, enterrées ou semi-enterrées avec la Communauté de Communes Lodévois et Larzac telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

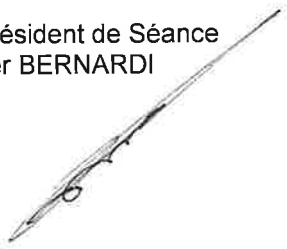
Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL





Le Président de Séance
Olivier BERNARDI



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2026
et publié ou notifié le : .../.../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr